

SOCIÉTÉ DE LA MOBILITÉ DE L'AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE

"S.M.A.T."

**SOCIÉTÉ ANONYME PUBLIQUE LOCALE
AU CAPITAL DE 3 075 300 EUROS**

STATUTS MODIFIES

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées **et de celles qui pourront l'être ultérieurement**, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la mise en œuvre de la politique de déplacement et l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial de ses collectivités territoriales actionnaires sur le territoire de celles-ci.

A cet effet, elle a vocation à intervenir notamment :

- Pour la réalisation d'opérations de construction de lignes nouvelles ou d'extension du réseau de transport
- Pour la réalisation d'opérations de maintenance ou d'entretien desdites lignes
- Pour la réalisation et la gestion des ouvrages et équipements associés aux opérations entrant dans son objet social
- Pour l'exploitation et la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public du stationnement
- Pour la réalisation de tous aménagements, travaux, études ou prestations ayant un rapport avec son objet social.

A titre complémentaire, la Société a également pour objet :

- **la réalisation, l'ingénierie, le développement et l'exploitation d'installations solaires photovoltaïques destinées à produire de**

l'électricité, ainsi que toute opération compatible avec cet objet contribuant à sa réalisation ;

- **l'activité d'achat centralisée comprenant la passation des marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, services et de travaux, ainsi que l'exercice des activités d'achat auxiliaires conformément à l'article L. 2113-3 du Code de la commande publique.**

Et d'une manière générale elle pourra accomplir toutes opérations **financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières** se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités dans le cadre de conventions passées avec ses collectivités territoriales actionnaires.

ARTICLE 3 – RAISON D'ETRE

La Société a pour raison d'être :

Construire ensemble les mobilités de demain pour relier les habitants et les territoires.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination sociale est Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (S.M.A.T.).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être suivie des mots **"société publique locale"** ou des initiales **"SPL"** et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse, au 21, boulevard de la Marquette – BP 10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et l'actionnaire concerné.

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUXIEME – CAPITAL, APPORTS, ACTIONS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3 075 300 Euros. Il est divisé en 20 100 actions de 153 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale, **et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.**

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social **et dans le boni de liquidation**. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des assemblées générales et **aux** règlements intérieurs qui viendraient les compléter.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papier de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités **territoriales**.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales actionnaires doit être autorisée par délibération de la collectivité territoriale concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de refus, pour faire connaître

à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité territoriale actionnaire ou par une autre collectivité **territoriale**, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai **de trois (3) mois** prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite **soit par les parties**, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital **en numéraire**, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME – ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à onze (11) intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués.

Si le nombre **maximum** de membres du Conseil d'Administration prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, **un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.**

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

Les dispositions légales combinées du code du commerce et du code général des collectivités territoriales s'appliquent concernant la limite d'âge des administrateurs.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

ARTICLE 18 – SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre **simple ou par courrier électronique** adressée à chacun des administrateurs **à l'adresse indiquée par l'administrateur** au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

En cas d'urgence, la convocation pourra **être adressée verbalement** et sans délai **si tous les membres du Conseil d'administration y consentent**.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à **un autre administrateur** de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul **autre administrateur**.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire **d'un autre administrateur** de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.1. Consultation en présentiel

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil **et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des administrateurs participant aux délibérations du Conseil par un moyen de télécommunication**.

18.2. Participation par un moyen de télécommunication

Tout administrateur a la faculté de participer aux réunions du Conseil par un moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective.

18.3. Vote par correspondance

Tout administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote qui sera adressé à chacun des administrateurs lors de la

convocation permettant à l'administrateur d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire de vote est adressé à chacun des administrateurs par tous moyens à la dernière adresse notifiée.

Le formulaire de vote devra comporter les éléments suivants :

- un espace offrant à l'administrateur la possibilité d'expliquer sa position ;
- la date avant laquelle le formulaire doit être reçu par le Conseil d'administration pour qu'il en soit tenu compte.

Sont annexés au formulaire le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Le formulaire reçu par la Société devra comporter les nom et prénom de l'administrateur ainsi que sa signature, le cas échéant électronique.

Le formulaire pourra être transmis par la Société et renvoyé par l'administrateur par voie électronique.

18.4. Consultation écrite

Les décisions du Conseil d'administration, de quelque nature qu'elles soient, peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions ci-après.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par voie électronique), le Président doit adresser à chaque administrateur par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, un formulaire de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux administrateurs ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote dûment complétés, datés et signés ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires de vote.

Ces formulaires de vote seront accompagnés des documents suivants :

- la copie des documents nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des délibérations proposées.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des projets de délibérations, pour retourner le formulaire de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Chaque administrateur devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque délibération, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même délibération, le vote sera réputé être un vote de rejet. Le défaut de réponse d'un administrateur dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'administrateur concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour

la réception des formulaires de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les formulaires de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Toutefois, chaque membre du conseil d'administration peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation des administrateurs par voie écrite. Le droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la convocation ou le cas échéant dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de vote par l'administrateur concerné.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, **signés du président de séance et d'au moins un administrateur**, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier son choix.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité **une somme fixe annuelle**. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 24 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix **des membres présents ou représentés**, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

Cette assemblée spéciale comprend un **représentant** de chaque collectivité territoriale y participant, **étant précisé que chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.**

Elle élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut, notamment, être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du ou des **représentants**.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au conseil d'administration de la société.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au conseil d'administration.

Elle peut demander au conseil d'administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de

ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRIEME – CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles **L. 821-40** et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Conformément à l'article L. 821-40 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à renforcer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 - PREFET DU DEPARTEMENT : INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées **dans le mois** suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions qu'elles seront

amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats dits « *in house* » ou de quasi-régie).

Ce contrôle se manifeste notamment à travers les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales des actionnaires, et aux conventions passées avec ces collectivités territoriales actionnaires.

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle et notamment le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la SPL.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales actionnaires. La Société poursuit uniquement les intérêts de ses actionnaires et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Un règlement intérieur devra être adopté à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de *reporting*, permettant aux collectivités territoires actionnaires, y compris celles réunies au sein de l'assemblée spéciale, d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe alors, dans le règlement intérieur, la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE CINQUIEME – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi **par la Société** et adressé **à chaque actionnaire** selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettres simples ou recommandées adressées à chacun des actionnaires dans les délais et formes légaux.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. **Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.**

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité social et économique a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un Vice-président ou un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 35 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME – INVENTAIRES – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

ARTICLE 40 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, **dans le mois** de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 41 - BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration, de son Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE SEPTIEME

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.